

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 19 juin 2006, à 19 h 30, au Centre Plein air 4 Saisons

1. OUVERTURE

Étaient présents :

Monsieur le maire Denis Racine
Mesdames les conseillères Hélène D. Michaud et Johanne Tremblay-Côté
Messieurs les conseillers Alain Royer et François Garon

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et M. Denis Racine, maire, annonce que la séance est ouverte.

Assistent également à la séance, Madame Julie Auclair, secrétaire-trésorière, et 19 personnes.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
- 4. Approbation de procès-verbal :**
 1. Séance ordinaire du 15 mai 2006
- 5. Correspondance :** Voir liste
- 6. Trésorerie :**
 1. 'Rapport financier au 31 mai 2006'
 2. Approbation de la 'Liste détaillée des chèques pour la période 5, au 31 mai 2006'
 3. Présentation des 'Comptes à payer - Juin 2006'
- 7. Dépôt de procès-verbal du CCU du 19 avril 2006**
- 8. Avis de motion**
 1. Protection du couvert forestier
 2. Modification du règlement 211 concernant la rémunération des membres non élus du CCU
 3. Restriction de la circulation des véhicules lourds
- 9. Règlement – Premier projet**

Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans le cas nécessitant l'ouverture ou le prolongement d'une rue publique ou la municipalisation de rues privées existantes
- 10. Résolutions :**
 1. Dérogation mineure au 2404 chemin Tour-du-Lac Sud
 2. Dérogation mineure au 1582 chemin Tour-du-Lac Nord
 3. Contrat pour la vidange, le transport et l'enfouissement des boues de fosses
 4. Renouvellement de la marge de crédit bancaire
 5. Protocole d'entente avec le Club de motoneiges St-Raymond Inc.
 6. Publication d'un livret de règlements municipaux
 7. Présentation de condoléances à la famille de M. Adrien Matte
 8. Présentation de condoléances à la famille de M. Patrick Conroy
 9. Sommes versées à la mémoire de défunts
- 11. Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles**
 1. Ouvert pour autres sujets
- 12. Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour;**
- 13. Deuxième période de questions**
- 14. Clôture de la séance**
- 15. Levée de la séance**

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Denis Racine fait la lecture de l'ordre du jour.

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Alain Royer
RÉSOLU à l'unanimité

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

06-06-118

ADOPTÉE

3. **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

Aucune question n'est posée.

4. **APPROBATION DE PROCÈS-VERBAL**

Séance ordinaire du 15 mai 2006

DISPENSE DE LECTURE

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

COMMENTAIRES ET/OU CORRECTIONS

Aucun commentaire ni correction ne sont apportés.

06-06-119

ADOPTION

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon
RÉSOLU à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 15 mai 2006 soit adopté tel que présenté;

QUE Monsieur Denis Racine, maire, et Madame Julie Auclair soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

5. **CORRESPONDANCE**

Madame Julie Auclair fait la lecture de la liste de correspondance et la dépose.

6. **TRÉSORERIE**

6.1 **RAPPORT FINANCIER AU 31 MAI 2006**

À la demande de Monsieur Denis Racine, maire, Madame Julie Auclair, secrétaire-trésorière, fait la lecture du rapport financier au 31 mai 2006.

Il est

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon
RÉSOLU à l'unanimité

QUE ledit rapport financier soit adopté tel que lu.

06-06-120

ADOPTÉE

6.2 **APPROBATION DE LA LISTE DÉTAILLÉE DES CHÈQUES POUR LA PÉRIODE #5 AU 31 MAI 2006**

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de la liste des chèques émis, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

Madame Julie Auclair fait le dépôt de la liste détaillée des chèques émis pour les dépenses dont le paiement a déjà été autorisé totalisant \$ 54,393.26.

PROPOSÉ par Madame la conseillère Johanne Tremblay-Côté
RÉSOLU à l'unanimité

QUE ladite liste de chèques émis soit adoptée tel que présentée.

06-06-121

ADOPTÉE

6.3 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER – JUIN 2006

Monsieur Denis Racine ayant une facture apparaissant aux comptes à payer, il mentionne son intérêt et ne participera pas à l'adoption. Il demande à Monsieur le conseiller François Garon de présider la séance pour ce point et se retire.

À la demande de Monsieur François Garon, Madame Julie Auclair, secrétaire-trésorière, fait la lecture des comptes à payer pour le mois de juin 2006.

Il est

PROPOSÉ par Monsieur Alain Royer
RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE les comptes à payer au montant de \$5,532.60, liste en annexe, soient acceptés tels que présentés par la secrétaire-trésorière et un certificat de disponibilité est émis par la secrétaire-trésorière.

06-06-122

ADOPTÉE

Retour de Monsieur Denis Racine, maire.

7. DÉPÔT DE PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 19 AVRIL 2006

Monsieur le conseiller Alain Royer dépose, pour que soit joint au procès-verbal, le procès-verbal de la réunion du CCU du 19 avril 2006.

8. AVIS DE MOTION

1. Protection du couvert forestier

Madame Johanne Tremblay-Côté, conseillère, donne avis de motion à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale du Conseil de ville, un règlement sera soumis pour adoption lequel aura pour objet de protéger le couvert forestier de terrain forestier et autres terrains dans le cas d'une nouvelle construction par l'imposition d'exigences particulières, modifiant ainsi le règlement sur les permis et certificats.

2. Modification du règlement 211 concernant la rémunération des membres non élus du CCU

Monsieur Alain Royer, conseiller, donne avis de motion à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale du Conseil de ville, un règlement sera soumis pour adoption lequel aura pour objet de modifier le règlement numéro 211 afin que la rémunération des membres non élus du comité consultatif de l'urbanisme soit non imposable.

3. Restriction de la circulation des véhicules lourds

Monsieur François Garon, conseiller, donne avis de motion à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale du Conseil de ville, un règlement sera soumis pour adoption lequel aura pour objet la restriction de la circulation des camions, véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent.

9. RÈGLEMENT – PREMIER PROJET

- 1) Premier projet de règlement #221 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans le cas nécessitant l'ouverture ou le prolongement d'une rue publique ou la municipalisation de rues privées existantes

ATTENDU notamment les articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-27.1) ;

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le 19 juin 2006 le projet de règlement #221 concernant l'objet du présent règlement et qu'une séance de consultation sera tenue par le conseil ;

ATTENDU QU'avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné le 15 avril 2006 par Monsieur le conseiller François Garon ;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon

RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans le cas nécessitant l'ouverture ou le prolongement d'une rue publique ou la municipalisation des rues privées existantes »

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance de certains permis de construction ou de lotissement ou celle de certains certificats d'autorisation ou d'occupation ou la municipalisation de rues privées existantes à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité quant à la réalisation de certains travaux d'infrastructure ou d'équipement municipal jugés nécessaires par la municipalité lors de l'ouverture d'une rue publique.

ARTICLE 4 ZONES VISÉES

Le présent règlement s'applique à toutes les zones de la municipalité.

ARTICLE 5 PERMIS ET CERTIFICATS VISÉS

Le présent règlement s'applique à tout permis de construction ou de lotissement ou tout certificat d'autorisation ou d'occupation visant une construction résidentielle projetée ou existante non localisée en bordure d'une rue publique.

ARTICLE 6 TYPES D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX VISÉS

La municipalité peut dans l'entente exiger, conformément au présent règlement, la réalisation de toute infrastructure ou de tout équipement ou de toute partie d'infrastructure ou d'équipement municipal propre à un aqueduc, un égout sanitaire, un égout pluvial ou une rue, incluant dans ce dernier cas l'éclairage, ainsi qu'à la réalisation de toute infrastructure ou de tout équipement connexe, telle une nouvelle aire publique rendue nécessaire (espace réservé aux boîtes postales, etc.).

Les infrastructures et équipements exigés par la municipalité dans l'entente peuvent tenir compte du secteur d'implantation, des besoins actuels et futurs de la municipalité, de même que de l'analyse par la municipalité de l'effort financier et des garanties qu'elle peut exiger dans les circonstances du requérant du permis ou du certificat.

Les infrastructures ou équipements exigés par la municipalité dans l'entente peuvent être destinés à desservir non seulement la construction ou l'immeuble visé par la demande de permis ou de certificat, mais également tout autre immeuble ou construction du territoire de la municipalité.

La municipalité peut notamment décider d'exiger que les infrastructures ou équipements soient surdimensionnés pour tenir compte des besoins actuels ou futurs d'immeubles limitrophes à celui visé par la demande de permis ou certificat.

ARTICLE 7 CONTENU MINIMAL D'UNE ENTENTE

Toute entente doit contenir notamment ce qui suit :

- la désignation des parties à l'entente, soit la municipalité et le promoteur ;
- une description de tout secteur domiciliaire ou autre concerné ;
- la description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation ;
- la description des travaux à effectuer requis par l'étude environnementale réalisée, le cas échéant, avant l'émission du permis de lotissement ;
- la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur et, le cas échéant, la part devant être payée par la municipalité ;
- les modalités de paiement par le promoteur et l'intérêt payable sur un versement exigible ;
- la date à laquelle les travaux doivent être complétés ;

- la pénalité recouvrable du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent ;
- les modalités de remise, le cas échéant, par la municipalité au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux, payables par un bénéficiaire des travaux et la date limite de la remise de toute quote-part non payée le cas échéant ;
- les garanties financières exigées du promoteur ;
- les engagements de la municipalité ;
- la mention que le promoteur accepte qu'aucun permis de construction ou de lotissement ou certificat d'autorisation ou d'occupation ne sera émis tant et aussi longtemps que les travaux ne seront pas terminés et cédés à la municipalité, incluant toute servitude nécessaire, et que la rue n'aura pas été cédée pour la somme nominale d'un dollar (1,00 \$) à la municipalité et, dans ce cas, qu'un règlement adopté par la municipalité conformément à la loi ne sera pas entré en vigueur pour décréter l'ouverture de la rue ou de la partie de rue en cause ;
- la mention que l'entente ne sera effective, malgré sa signature, qu'à la condition que toute autorisation préalable requise par la loi (par exemple un certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs autorisant les travaux ou une approbation du ministre des Affaires municipales d'un règlement d'emprunt de la municipalité) ou tout permis nécessaire à la réalisation des travaux n'ait été obtenu ;
- l'engagement du promoteur qu'à la fin des travaux, il remettra à la municipalité des plans "tels que construits" des infrastructures et équipements réalisés.

ARTICLE 8 PARTAGE DES COÛTS

- 8.1 Les frais de confection des plans et devis et la surveillance des travaux sont supportés en totalité par le promoteur, ainsi que les frais d'arpentage, de laboratoire, d'essais et les honoraires pour les actes notariés.
- 8.2 Les travaux réalisés en vertu d'une entente sont, sous réserve du paragraphe 8.3 qui suit, à la charge du promoteur ou du promoteur et de la municipalité selon ce qui suit :
- 8.2.1 Dans les zones où les services d'aqueduc et/ou d'égout sont exigés :
- i) Le promoteur doit exécuter ou faire exécuter entièrement à ses frais tous les travaux municipaux requis par la municipalité et identifiés aux plans et devis.
 - ii) Sans restreindre ce qui précède, le promoteur doit notamment s'assurer que les travaux mentionnés au paragraphe précédent sont finalisés sur toute la longueur de toute rue bordant en front ou latéralement les lots constructibles figurant au plan projet.
 - iii) La municipalité réalise et assume entièrement à ses frais, dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent, les travaux qui lui reviennent en vertu de l'entente.

8.2.2 Dans les zones où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas exigés :

- i) Toute rue doit être desservie par des fossés latéraux et des fossés de décharge selon la conception de l'ingénieur. Les fossés doivent être tourbés et tous les ponceaux installés. L'ensemble de ces travaux est entièrement à la charge du promoteur. L'entente peut prévoir que les ponceaux seront installés par chaque propriétaire de terrain au moment de la construction des résidences, aux frais de ces derniers.
- ii) Tous les coûts relatifs aux travaux de voirie, y compris le pavage et l'éclairage des rues, sont entièrement à la charge du promoteur, de même que le coût de construction de toute réserve d'eau pour combattre les incendies lorsque requis par la municipalité.
- iii) Pour sa part, la municipalité réalise et assume entièrement à ses frais, dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent, la fin des travaux du promoteur, la part des travaux qui lui reviennent en vertu de l'entente.

8.3 Lorsqu'un promoteur projette l'installation d'une infrastructure ou d'un équipement afin de desservir un ou plusieurs immeubles hors site, la procédure suivante s'applique :

- a) l'ingénieur retenu prépare, avant la signature de l'entente et aux frais du promoteur, un rapport écrit identifiant les immeubles hors site en cause et précisant, selon le cas, l'utilité de l'infrastructure ou de l'équipement pour ces immeubles ;
- b) après examen de ce rapport, le conseil municipal peut inclure les travaux en cause dans l'entente, laquelle doit alors prévoir la part des coûts relative à ces travaux et devant être attribuée aux immeubles hors site ;
- c) une fois l'entente signée, la municipalité informe par écrit chaque bénéficiaire des travaux hors site de la quote-part des coûts des travaux qui lui est attribuée ;
- d) tout bénéficiaire de travaux hors site peut payer sa quote-part dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu au paragraphe c) ou préalablement à l'émission d'un permis visé par le paragraphe e) ; dans ce dernier cas, le montant de sa quote-part est majoré d'un intérêt, au taux annuel moyen payé par la municipalité sur ses emprunts, depuis l'expiration du délai de six mois susmentionné et ce, jusqu'au paiement complet de la quote-part ;
- e) une fois les travaux hors site réalisés, aucun permis ou certificat visant un bâtiment principal ne peut être émis à l'égard d'un immeuble hors site à moins que son propriétaire n'ait payé sa quote-part.

ARTICLE 9 NORMES PARTICULIÈRES

9.1 Éclairage des rues

Le promoteur doit faire installer, à ses frais, le réseau d'éclairage de rues sur poteaux de bois ou métal pour toutes rues ou sections d'icelles comprises dans son plan projet et obtenir toutes les servitudes requises, le cas échéant.

Les plans et devis des ingénieurs-conseils doivent notamment localiser les poteaux d'éclairage à être installés, faire état des

raccordements électriques requis et contenir toutes autres données techniques pertinentes à l'étude du réseau d'éclairage de rues dont l'installation est projetée.

Le type d'éclairage de rues proposé par le promoteur doit rencontrer les normes de l'ACNOR et toutes autres spécifications établies par la municipalité.

De manière exceptionnelle, la municipalité peut approuver l'installation et assumer l'entretien d'un réseau d'éclairage de rues non conventionnel.

9.2 Raccordements

Le promoteur doit faire, à ses frais, tous les raccordements d'égouts (domestique ou pluvial) et d'aqueduc qui sont prévus aux plans et devis.

9.3 Demande d'ouverture ou de prolongement d'une rue

9.3.1 *Avis d'intention*

Toute personne désirant que soit ouverte au public par la municipalité une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante doit, avant de procéder à l'opération cadastrale nécessaire, soumettre son projet à la municipalité et ce, soit :

- avant le 1^{er} avril de l'année où les travaux doivent être faits, si ceux-ci doivent être réalisés durant les mois d'août, septembre, octobre ou novembre ;
- avant le 1^{er} octobre de l'année précédant les travaux, si ceux-ci doivent être réalisés durant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet.

9.3.2 *Contenu de l'avis d'intention*

L'avis d'intention d'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante doit contenir:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du promoteur ;
- b) la localisation de la rue prévue (numéro de lot, plan préliminaire, etc.) ;
- c) la description sommaire des travaux projetés ;
- d) le nombre et le type des constructions prévues dans le développement ;
- e) les dates probables des débuts et fins des travaux projetés.

9.3.3 *Requête pour l'ouverture d'une rue ou le prolongement d'une rue publique*

Au plus tôt 30 jours après le dépôt de son avis d'intention, un promoteur peut faire une requête pour l'ouverture de la rue ou partie de rue qu'il projette et le conseil a 60 jours à compter du dépôt de cette requête pour fournir sa réponse.

9.3.4 *Contenu de la requête pour l'ouverture ou le prolongement d'une rue publique*

La requête pour l'ouverture ou le prolongement d'une rue publique doit contenir ce qui suit :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du promoteur ;
- b) un plan montrant le réseau des rues, l'affectation du sol et la répartition des densités proposées, la topographie, la nature du sol, les potentiels et les contraintes ;
- c) un plan montrant les phases et l'échéancier de développement, s'il y a lieu ;
- d) un plan directeur de drainage des eaux de surface effectué par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ;
- e) un plan décrivant les parties privatives et exclusives et les parties communes dans tous les cas de projets en copropriété, en condominium, en coopérative ou sous toute autre forme similaire, étant entendu que doit être annexé à ce plan toute servitude ou tout autre contrat établissant les rapports de droits qui existeront entre propriétaires ou possesseurs concernés ;
- f) dans le cas où la municipalité assume les coûts de confection des plans et devis et de surveillance des travaux, un dépôt par le promoteur par chèque certifié ou lettre de garantie bancaire irrévocable fait à l'ordre de la Ville de Lac-Sergent et dont le montant est établi de la façon suivante :

- Dans le cas de chemins n'offrant aucun service:

60,00 \$ du mètre linéaire, mesuré au centre du chemin dont on demande la municipalisation ;

- Dans le cas de chemins desservis par un réseau d'égout ou par un service d'aqueduc:

125,00 \$ du mètre linéaire, mesuré au centre du chemin dont on demande la municipalisation ;

Jusqu'à la date du début de l'exécution des travaux de construction, cette somme sert de garantie du paiement des frais d'ingénierie pour la préparation des plans, devis et estimés des services publics à être installés.

À compter de la date du début d'exécution des travaux, celle-ci est appliquée au paiement des frais d'ingénierie et, s'il y a lieu, au paiement de la contribution du promoteur au coût des travaux.

Advenant qu'il y ait abandon du projet par le promoteur après ou durant la préparation des plans et devis, mais avant le début des travaux, la somme indiquée ci-dessus est utilisée par la municipalité pour payer les frais d'ingénierie ;

- g) le promoteur doit préciser, s'il veut réaliser lui-même les travaux ou désire au contraire que la municipalité procède à leur exécution.

- h) La procédure prévue au présent article ne dispense pas le requérant d'obtenir son permis de lotissement suivant les dispositions du règlement municipal qui déterminent les conditions à suivre pour l'obtention d'un tel permis.

9.3.5 *Étude de la requête*

Après réception des documents accompagnant la requête, le conseil analyse la conformité du projet en regard à son plan et ses règlements d'urbanisme.

9.3.6 *Transmission de la décision du conseil*

Que le conseil accepte ou rejette à sa discrétion la requête, il avise par écrit, le requérant de sa décision dans les 60 jours suivant celle-ci et remet, dans le cas d'un refus, le dépôt effectué par le promoteur.

9.3.7 *Période de validité d'une requête approuvée*

Toute requête approuvée par le conseil municipal demeure valide pour une période de six (6) mois. Les travaux de construction de services publics doivent débiter à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi une nouvelle requête doit être présentée pour approbation. Toutefois, le conseil municipal se réserve le droit de prolonger la période de validité de la requête au-delà du délai prévu.

ARTICLE 10 CONCEPTION DES OUVRAGES

Suite à l'acceptation de la requête d'un promoteur, la municipalité fait préparer par les ingénieurs-conseils qu'elle mandate à cette fin, les plans et devis relatifs aux travaux d'aqueduc, d'égout (sanitaire et pluvial) et de voirie, y compris le pavage, les chaînes de rues et/ou les trottoirs ainsi que les sentiers piétonniers, les écrans tampons, le réseau d'éclairage de rues et tout autre ouvrage jugé nécessaire, le cas échéant. Le conseil approuve les plans et devis après leur confection, avec ou sans modification, le cas échéant.

Le promoteur peut cependant décider de retenir son propre ingénieur, mais ce dernier doit être accepté par la municipalité et les plans et devis confectionnés doivent être vérifiés et approuvés par l'ingénieur de la municipalité. Les frais de l'ingénieur de la municipalité doivent être remboursés à la municipalité par le promoteur. Dans ce cas précis, le dépôt pour la confection des plans et devis mentionné à l'article 9.3.4 paragraphe f est réduit pour couvrir seulement les coûts de révision des plans et les frais de surveillance. Les parties indiquent alors à l'entente le montant du dépôt.

Les travaux exécutés par le promoteur doivent l'être en conformité aux plans et devis de l'ingénieur retenu et c'est celui-ci qui détermine, selon les conditions de terrain et la géographie des lieux, les exigences que doit satisfaire le promoteur lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 11 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Préalablement à la réalisation des travaux, le promoteur doit faire établir, une fois signé et sa mise en œuvre possible, le tracé d'une rue par un arpenteur géomètre à l'aide de piquets, ou autrement, de façon à ce que son emplacement soit facilement repérable. Ces travaux d'arpentage doivent être approuvés par l'ingénieur chargé de la

surveillance des travaux, lequel doit déposer un certificat à la municipalité.

Le promoteur doit, dans le cadre des travaux, déboiser seulement ce qui est nécessaire à la construction des infrastructures.

Les études géotechniques, la surveillance des travaux ainsi que le contrôle de la qualité des matériaux sont effectués par le laboratoire et la firme d'ingénieurs désignée par la municipalité, à cette fin.

La surveillance des travaux par les ingénieurs-conseils retenus doit être réalisée de façon continue à moins d'avis contraire de la municipalité.

La Ville de Lac-Sergent se réserve le droit de choisir l'ingénieur pour tous les travaux prévus à ce règlement.

ARTICLE 12 MUNICIPALISATION DE RUE EXISTANTE

Le conseil municipal peut accepter, aux conditions qu'il détermine, de municipaliser une rue privée existante. À cette fin, et de façon non limitative, le conseil municipal peut exiger du propriétaire l'exécution de certains travaux ou l'élargissement de la rue afin de la rendre davantage conforme aux conditions municipales requises pour l'ouverture de rues publiques.

ARTICLE 13 SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES PLANS ET DEVIS

Lors de la surveillance des travaux, les ingénieurs-conseils retenus doivent dénoncer sans délai par écrit à la municipalité tout non-respect par le promoteur des plans et devis.

Copie d'une telle dénonciation écrite doit être remise par l'ingénieur à un représentant autorisé du promoteur et, dès lors, l'entente intervenue sera considérée par la municipalité comme étant nulle et sans effet, pour l'avenir, notamment quant à l'engagement de la municipalité d'accepter pour la somme nominale d'un dollar (1,00 \$) la cession de la rue. Cette dénonciation ne doit pas être interprétée par ailleurs comme restreignant le droit de la municipalité de refuser d'acheter une rue lorsqu'un ingénieur-conseil refuse d'en recommander l'approbation.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

06-06-123

ADOPTÉ

10. RÉSOLUTIONS :

06-06-124 10.1 DÉROGATION MINEURE AU 2404 CHEMIN TOUR-DU-LAC SUD

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent peut, par le règlement #147, ayant pour titre : « Règlement portant sur les dérogations mineures au règlement de zonage et de lotissement », accorder une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 2404 chemin Tour-du-Lac Sud a fait parvenir une demande de dérogation mineure visant à régulariser la hauteur du bâtiment complémentaire, un garage, qui a une hauteur de 6,75 mètres alors que la norme réglementaire est de 6 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la disposition réglementaire visant l'objet de la présente dérogation est l'article 7.2.4, paragraphe 3, du Règlement de zonage numéro 122 ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 2404 chemin Tour-du-Lac Sud a couvert les frais de \$200.00 et de la parution de l'avis publié tel qu'exigé au règlement #147 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été revue au Comité consultatif de l'urbanisme et qu'une recommandation favorable, sous conditions, a été émise à cet effet ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné à Lac-Sergent le 3 juin 2006, et publié dans le Courrier de Portneuf annonçant la tenue d'une séance de consultation publique le 19 juin 2006 à 19h00 afin que toute personne intéressée puisse se faire entendre relativement à cette demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a entendu la demande de dérogation et écouté les personnes intéressées à cette demande ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon

Un vote a été demandé, voici le résultat :

	POUR	CONTRE
Alain Royer	X	
Hélène D. Michaud		X
Johanne Tremblay-Côté	X	
François Garon	X	

RÉSOLU à la majorité des membres

QUE la dérogation mineure visant à régulariser la hauteur du bâtiment complémentaire, un garage, qui a une hauteur de 6,75 mètres alors que la norme réglementaire est de 6 mètres soit accordée au propriétaire du 2404 chemin Tour-du-Lac Sud aux conditions suivantes :

Remblayer autour du garage au maximum afin de diminuer l'impact de la hauteur tout en ne nuisant pas au revêtement extérieur du garage. Le tout, accompagné d'un permis émis par l'inspecteur municipal ;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au propriétaire du 2404 chemin Tour-du-Lac Sud.

ADOPTÉE

06-06-125

10.2 DÉROGATION MINEURE AU 1582 CHEMIN TOUR-DU-LAC NORD

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent peut, par le règlement #147, ayant pour titre : « Règlement

portant sur les dérogations mineures au règlement de zonage et de lotissement », accorder une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 1582 chemin Tour-du-Lac Nord a fait parvenir une demande de dérogation mineure visant à régulariser la grandeur du bâtiment complémentaire, un garage, qui a une superficie de 52.04 m² alors que la norme réglementaire est de 44.8 m² ;

CONSIDÉRANT QUE la disposition réglementaire visant l'objet de la présente dérogation est l'article 7.2.4, paragraphe 6, du Règlement de zonage numéro 122;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 1582 chemin Tour-du-Lac Nord a couvert les frais de \$200.00 et de la parution de l'avis publié tel qu'exigé au règlement #147 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été revue au Comité consultatif de l'urbanisme et qu'une recommandation favorable a été émise à cet effet ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné à Lac-Sergent le 3 juin 2006, et publié dans le Courrier de Portneuf annonçant la tenue d'une séance de consultation publique le 19 juin 2006 à 19h00 afin que toute personne intéressée puisse se faire entendre relativement à cette demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a entendu la demande de dérogation et écouté les personnes intéressées à cette demande ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Alain Royer

Un vote a été demandé, voici le résultat :

	POUR	CONTRE
Alain Royer	X	
Hélène D. Michaud		X
Johanne Tremblay-Côté	X	
François Garon	X	

RÉSOLU à la majorité des membres

QUE la dérogation mineure visant à régulariser la grandeur du bâtiment complémentaire, un garage, qui a une superficie de 52.04 m² alors que la norme réglementaire est de 44.8 m² soit accordée au propriétaire du 1582 chemin Tour-du-Lac Nord ;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au propriétaire du 1582 chemin Tour-du-Lac Nord.

ADOPTÉE

06-06-126

10.3 CONTRAT POUR LA VIDANGE, LE TRANSPORT ET L'ENFOUISSEMENT DES BOUES DE FOSSES

CONSIDÉRANT QUE la Ville du Lac Sergent a fait publier un avis dans le Courrier de Portneuf du 21 mai 2006 invitant tout intéressé à soumissionner pour la vidange, le transport et l'enfouissement des boues de fosses, pour la période d'un (1) an, du 18 juin 2006 au 17 juin 2007 et pour une période de trois (3) ans, du 18 juin 2006 au 17 juin 2009;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire s'est manifesté;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Madame la conseillère Hélène D. Michaud
RÉSOLU à l'unanimité

QUE le contrat pour la vidange, le transport et l'enfouissement des boues de fosses soit octroyé à l'entreprise **Sani St-Basile (1998) Inc.** pour la période du 18 juin 2006 au 17 juin 2009, selon les termes suivants :

TERMES

	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Prix avant taxes, par gallon incluant vidange, transport et traitement			
Tournée d'été : du 21 juin au 15 août (environ) avec aide fourni par la municipalité (Inspecteur sanitaire)	0,189\$	0,189\$	0,199\$
Deuxième vidange: du 18 juin au 31 octobre (sauf la tournée d'été) du 1er mai au 17 juin Montant minimum pour une vidange : \$100.00	0,211\$	0,211\$	0,220\$
Pour l'hiver : du 1er novembre au 30 avril Montant minimum pour une vidange : \$125.00	0,300\$	0,300\$	0,304\$

Modalité de paiement sur facturation : Net 30 jours

QUE Monsieur Denis Racine, Maire, et Madame Julie Auclair, Secrétaire-trésorière soient autorisés à signer l'entente entre la ville et l'entreprise, pour et au nom de la ville.

ADOPTÉ

06-06-127

10.4 RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT BANCAIRE

CONSIDÉRANT QU'il est important que l'on ait une marge de crédit en cas de besoin de liquidités ;

CONSIDÉRANT QUE la Banque Nationale du Canada demande une résolution du Conseil pour le maintien de la marge de crédit ;

CONSIDÉRANT QUE la marge de crédit de \$50,000 est renouvelable pour une période d'un an;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Madame Johanne Tremblay-Côté
RÉSOLU à l'unanimité

QUE Monsieur Denis Racine, Maire, et Madame Julie Auclair, Secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les documents de la Banque Nationale du Canada relativement au renouvellement de la marge de crédit au montant de \$50,000.

ADOPTÉE

06-06-128

10.5 PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CLUB DE MOTONEIGES ST-RAYMOND INC.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Sergent désire donner une certaine pérennité au sentier de motoneiges qui contourne le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Sergent et le Club de motoneiges St-Raymond Inc. en sont venus à une entente dans ce but ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon
RÉSOLU à l'unanimité

QUE le Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent accepte de verser une subvention annuelle de \$1,000.00 jusqu'en 2010 au Club de motoneiges St-Raymond Inc. suivant la signature et le respect du protocole d'entente annexé à cette résolution ;

QUE les dépenses prévues pour l'année 2006 soient financées à même le surplus accumulé non affecté ;

QUE Monsieur Denis Racine, Maire, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Lac-Sergent, le projet de protocole d'entente ci-annexé.

ADOPTÉE

06-06-129

10.6 PUBLICATION D'UN LIVRET DE RÉGLEMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Ville de Lac-Sergent désire rendre accessible sa réglementation en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un livret de règlements municipaux existe déjà en version antérieure mais que plusieurs règlements ont été modifiés depuis ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Benoît Gagné a effectué la mise à jour de ce livret de règlements municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE les Impressions Borgia ont soumis un prix pour l'impression de ce livret ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Alain Royer

Un vote a été demandé, voici le résultat :

	POUR	CONTRE
Alain Royer	X	
Hélène D. Michaud		X
Johanne Tremblay-Côté	X	
François Garon	X	

RÉSOLU à la majorité des membres

QUE la mise à jour du livret des règlements municipaux soit imprimée auprès des Impressions Borgia de Saint-Raymond au coût de \$950.00 plus taxes pour 500 copies ;

QUE les coûts relatifs à cette résolution soient chargés à même le budget au poste 2130340 – Administration – Publicité information.

Certificat de crédits

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour la dépense mentionnée à cette résolution.

Signé ce _____
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

06-06-130

10.7 PRÉSENTATION DE CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE M. ADRIEN MATTE

CONSIDÉRANT LE décès survenu le 13 juin 2006 de Monsieur Adrien Matte du 1794 chemin Tour-du-Lac Nord ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon
RÉSOLU à l'unanimité

QUE le Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent présente ses condoléances à la famille de Monsieur Adrien Matte ;

ADOPTÉE

06-06-131

10.8 PRÉSENTATION DE CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE M. PATRICK CONROY

CONSIDÉRANT LE décès survenu le 11 juin 2006 de Monsieur Patrick Conroy du 2167 chemin Tour-du-Lac Sud ;

Il est PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon
RÉSOLU à l'unanimité

QUE le Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent présente ses condoléances à la famille de Monsieur Patrick Conroy ;

ADOPTÉE

06-06-132

10.9 SOMMES VERSÉES À LA MÉMOIRE DE DÉFUNTS

CONSIDÉRANT les résolutions précédentes concernant la présentation de condoléances à deux familles de Lac-Sergent;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Monsieur le Conseiller Alain Royer

RÉSOLU à l'unanimité

QU'une somme de vingt-cinq dollars (\$25.00) soit versée à la mémoire de Monsieur Adrien Matte à la Société de recherche sur le cancer ;

QU'une somme de vingt-cinq dollars (\$25.00) soit versée à la mémoire de Monsieur Patrick Conroy à la Fondation du Centre de santé de Portneuf ;

QUE les dépenses relatives à cette résolution soient chargées au poste budgétaire 2330340 – Administration – Publicité – Information.

Certificat de crédits

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour la dépense mentionnée à cette résolution.

Signé ce _____

Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

11. SUIVI DU CONSEIL ET AFFAIRES NOUVELLES

1. Ouvert pour autres sujets

Aucun autre sujet n'est apporté.

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS SUR DES SUJETS HORS DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Alain Royer rappelle que la formation sur le compostage aura lieu le 1^{er} août 2006 au Club Nautique. L'information sera diffusée dans Le Jaseur de juin.

Il mentionne également qu'il y a un problème avec l'entrepreneur qui fait la collecte des ordures ménagères par rapport aux bacs à ordures qui sont verts comme les bacs à recyclage... dossier à suivre...

Il y aura une collecte d'ordures volumineuses (monstres) qui aura lieu le 5 juillet prochain.

Monsieur Denis Racine rappelle que l'ouverture du Club Nautique aura lieu le 24 juin. À 19h30 le 28 juin il y aura la projection du film : « J'ai pour toi un lac » diffusé au Club Nautique et le 1^{er} juillet, c'est la soirée du commodore au coût de \$29.00.

L'APPELS va faire la distribution d'un panier environnemental à compter du 23 juin dans chacune des résidences.

Monsieur Racine rappelle qu'un avis de convocation a été ajouté à l'envoi du Jaseur concernant une réunion sur les systèmes de traitement des eaux usées le 11 juillet et que la date du 13 juillet a été ajoutée. Cette réunion se fait en collaboration avec la firme d'ingénieurs Génivar et l'APPELS.

13. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont posées et répondues.

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

il est

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Alain Royer

RÉSOLU à l'unanimité

QUE la séance soit levée à 21 h 15.

06-06-133

ADOPTÉE

Denis Racine
Maire

Julie Auclair
Secrétaire-trésorière